



Études et Résultats

N° 710 • novembre 2009

L'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap au 30 juin 2009

Au 30 juin 2009, 1 117 000 personnes bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'augmentation annuelle, de 2,1 %, est moins marquée que celle observée au cours des années précédentes (+4,4 % de juin 2007 à juin 2008). Le taux d'acceptation des premières demandes d'APA reste stable : trois premières demandes sur quatre d'APA à domicile sont acceptées et neuf sur dix pour l'APA en établissement. 5 % des bénéficiaires vivant à domicile et 6 % des personnes vivant dans un établissement ont cessé de percevoir l'APA ou ont changé de dispositif au cours du 2^e trimestre.

Au 30 juin 2009, 61 % des bénéficiaires de l'APA vivent à domicile et 39 % en établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA). En un an, la part des bénéficiaires vivant en établissement a ainsi légèrement augmenté (38 % en juin 2008). La part des personnes modérément dépendantes, relevant du GIR 4, est stable par rapport à décembre 2008 (45 %). Leur proportion est toujours nettement plus élevée à domicile (57 %) qu'en établissement (24 %). À domicile, le montant moyen du plan d'aide attribué est de 494 euros par mois (dont 406 euros à la charge des conseils généraux).

Le montant moyen du tarif dépendance facturé dans les établissements qui ne sont pas sous dotation globale est de 461 euros par mois (dont 307 euros à la charge des conseils généraux).

Fin juin 2009, 71 700 personnes ont été payées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), contre 43 000 à la fin juin 2008 (soit une augmentation de 67 % en un an). La dépense mensuelle moyenne par personne s'est élevée à 980 euros en juin 2009.

Clotilde DEBOUT et Seak-Hy LO

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'État
Ministère de la Santé et des Sports

1. Soit 14,3 millions de personnes potentiellement concernées, dont 5,6 millions âgées de 75 ans ou plus (estimations INSEE au 1^{er} janvier 2009).

2. Dans le cadre de la convention tripartite liant l'établissement, le président du conseil général et l'État, l'APA peut être versée par le conseil général sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement volontaire. Dans cette hypothèse, l'APA n'est plus versée à chaque personne âgée mais à l'établissement, sous la forme d'acompte mensuel, dont le montant est égal au dixième de la dotation annuelle. Cette dotation n'inclut pas la participation financière qui reste à la charge des résidents.

L'ALLOCATION personnalisée d'autonomie (APA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, s'adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus¹ dont le niveau de dépendance est évalué en GIR 1 à 4 (encadré 1). L'ouverture des droits n'est pas soumise à conditions de ressources, mais les bénéficiaires s'acquittent d'un ticket modérateur proportionnel au montant du plan d'aide accordé et dont le taux croît avec leur revenu.

1 117 000 bénéficiaires de l'APA au 30 juin 2009

À la fin du 2^e trimestre 2009, en métropole et dans les DOM, 686 000 personnes âgées ont perçu l'APA à domicile et 431 000 en établissement (dont 250 000 bénéficiaires qui résidaient dans des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) percevant l'APA sous forme de dotation budgétaire globale²).

Au total, 1 117 000 personnes âgées dépendantes ont donc bénéficié

de l'APA en juin 2009 (graphique 1), soit une progression de 2,1 % sur un an. Cette hausse est plus marquée en établissement (+2,9 %), qu'à domicile (+1,6 %) sur un an.

Les sorties du dispositif demeurent stables

Les accords de l'APA font suite à une première demande de l'allocation ou à une demande de renouvellement. En juin 2009, les réponses aux premières demandes ont représenté 43 % des décisions favorables rendues par les conseils généraux en faveur des personnes âgées dépendantes à domicile (42 % en juin 2008), et 41 % dans les établissements hors dotation globale (37 % en juin 2008). Les autres décisions favorables faisaient suite à des demandes de révision (encadré 1) ou de renouvellement.

Au deuxième trimestre 2009, le taux de rejet des premières demandes atteint 23 % pour les personnes résidant chez elles. Le taux de refus pour les résidents en EHPA est de 10 %.

Ces taux sont stables par rapport à juin 2008.

Par ailleurs, 6 % des bénéficiaires de l'APA vivant à domicile ou dans un établissement qui n'est pas sous dotation globale ont cessé de percevoir l'APA ou ont changé de dispositif au cours du deuxième trimestre 2009. Cette proportion qui n'évolue pas par rapport au trimestre précédent est toujours très proche en établissement (6 %) et à domicile (5 %). Dans 72 % des cas, il s'agit du décès du bénéficiaire. Les changements de dispositif, qui correspondent généralement au passage d'une APA à domicile à une APA en établissement, baissent légèrement, ils représentent 18 % des cessations d'attribution déclarées de l'APA. Les sorties du dispositif dues à une amélioration de l'état du bénéficiaire ou au non-renouvellement automatique de l'allocation à la suite d'une hospitalisation concernent 5 % des bénéficiaires sortants, proportion identique à celle de juin 2008. Les sorties résultant d'un changement de département correspondent à 2 % des sorties. Le renoncement de la part du

ENCADRÉ 1

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA s'adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus résidant à domicile ou en établissement et confrontées à des situations de perte d'autonomie. C'est une allocation personnalisée répondant aux besoins particuliers de chaque bénéficiaire. Gérée par les départements, elle n'est pas soumise à conditions de ressources, mais son calcul tient compte des revenus des bénéficiaires. Elle permet la prise en charge d'aides et de services diversifiés. Les quatre premiers groupes iso-ressources (GIR 1 à 4) de la grille nationale AGGIR ouvrent droit à l'APA.

La grille AGGIR (Autonomie gérontologie groupes iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie :

- GIR 1 : les personnes confinées au lit ou au fauteuil ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- GIR 2 : les personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, ou celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices.
- GIR 3 : les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.
- GIR 4 : les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillement.
- GIR 5 et GIR 6 : les personnes peu ou pas dépendantes.

La définition du plan d'aide et sa révision

À domicile, le plan d'aide recense les besoins du demandeur et les aides de toute nature nécessaires à son maintien à domicile. Il est établi par une équipe médico-sociale, dont l'un des membres au moins se déplace au domicile du bénéficiaire. Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge et cal-

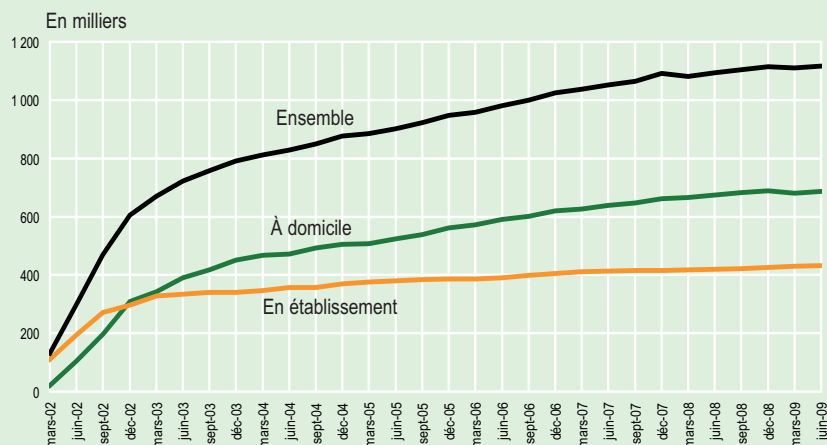
culée en fonction de ses ressources. Le montant maximum du plan d'aide attribuable par GIR est fixé par un barème arrêté au niveau national : il est calculé à partir du montant de la majoration pour tierce personne (MTP) de la Sécurité sociale (encadré 3). La participation du bénéficiaire est calculée selon ses revenus et son GIR de rattachement (encadré 3). Celle-ci augmente fortement avec le revenu de la personne âgée.

En établissement, l'APA aide les bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance. La tarification des établissements a trois composantes : un « tarif d'hébergement », réglé par la personne accueillie ou, en cas d'insuffisance par l'aide sociale départementale, un « tarif soins » financé par l'assurance maladie, et un « tarif dépendance » réglé en partie grâce à l'APA, pour les personnes ayant perdu leur autonomie. En établissement, il existe trois tarifs dépendance correspondant respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6. Le montant mensuel de l'APA correspond à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et la participation laissée à sa charge. La participation du bénéficiaire est en général égale au tarif dépendance applicable dans l'établissement aux personnes évaluée en GIR 5 ou 6. L'APA peut être versée au bénéficiaire ou, à sa demande directement à l'établissement concerné. Seuls les bénéficiaires ayant des revenus supérieurs à 2,21 MTP (soit 2 274 euros depuis le 1^{er} avril 2009) acquittent un complément à la participation forfaitaire correspondant au GIR 5 et 6, complément calculé en fonction du revenu et du GIR (encadré 3).

La loi n° 2001-647 (article L. 232-14) instaure le principe d'une révision périodique de l'APA en cas de modification de la situation du bénéficiaire, mais il revient à chaque département d'en définir la périodicité. L'APA peut être également révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou de son représentant légal) ou du président du conseil général. En établissement, la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents est fixée par la convention pluriannuelle signée entre l'établissement, le président du conseil général et l'autorité compétente de l'État.

GRAPHIQUE 1

Évolution du nombre de bénéficiaires de l'APA



Champ • Métropole et DOM, extrapolation à partir des départements répondants.

Sources • DREES, enquête trimestrielle auprès des conseils généraux.

ENCADRÉ 2

Méthodologie

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la DREES recueille, chaque trimestre, auprès des conseils généraux, un questionnaire établi avec le concours de l'Assemblée des départements de France (ADF), qui fournit les éléments indispensables pour procéder au suivi du dispositif et évaluer les moyens mis en œuvre (montants versés aux bénéficiaires et personnels affectés). À partir de ces données, la DREES réalise une estimation du nombre de bénéficiaires pour la

France entière, en s'appuyant notamment sur les évolutions à champ constant pour les départements ayant répondu aux deux derniers trimestres. La DREES réalise également un point annuel au 31 décembre (enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale). Les données de l'enquête annuelle permettent de recalculer les données provisoires des enquêtes trimestrielles, cette révision intervient à la fin de l'année n+1 pour l'année n.

TABLEAU 1

Bénéficiaires de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 juin 2009*

	Domicile		Établissement		Ensemble	
	Nombre en milliers	En %	Nombre en milliers	En %	Nombre en milliers	En %
GIR 1	18	2,6	70	16,2	88	7,9
GIR 2	125	18,2	189	43,9	314	28,1
GIR 3	149	21,7	68	15,8	217	19,4
GIR 4	394	57,4	104	24,1	498	44,6
Ensemble	686	100,0	431	100,0	1 117	100,0

* La structure par GIR des bénéficiaires observée dans les établissements ne pratiquant pas la dotation globale a été appliquée à l'ensemble des bénéficiaires en établissement.

Champ • Métropole et DOM, extrapolation à partir de 90 départements répondants.

Sources • DREES, enquête trimestrielle auprès des conseils généraux.

bénéficiaire, plus fréquent à domicile (5,2 %) qu'en établissement (0,3 %), concerne 4 % des sorties.

Les personnes modérément dépendantes (GIR 4) représentent 57 % des bénéficiaires à domicile et 24 % en établissement

Au 30 juin 2009, 61 % des bénéficiaires de l'APA vivaient à domicile et 39 % en établissement, dont 58 % dans des établissements pratiquant la dotation globale. La part des bénéficiaires vivant à domicile est constante depuis fin 2007. Les 498 000 bénéficiaires de l'APA relevant du GIR 4 représentaient 45 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette proportion de personnes modérément dépendantes est toujours nettement plus élevée à domicile (57 %) qu'en établissement (24 %). À l'inverse, 16 % des bénéficiaires hébergés en établissement relevaient du GIR 1, contre 3 % de ceux qui demeuraient à leur domicile (tableau 1). À domicile, le nombre de bénéficiaires a augmenté en un an de 1,9 % en GIR 3 et GIR 4, de 0,8 % en GIR 2 et de 2,9 % en GIR 1. En établissement, le nombre de personnes évaluées en GIR 1 a augmenté en moyenne sur un an de 6,1 %, de 3,6 % pour les bénéficiaires évalués en GIR 2, et de moins de 1 % pour les GIR 3 (+0,7 %) et les GIR 4 (+0,9 %).

Stabilité du montant du plan d'aide à domicile

À la fin du deuxième trimestre 2009, le montant moyen du plan d'aide pour les personnes qui résident à domicile s'élevait à 494 euros par mois. Ce montant moyen est le même qu'en décembre 2008. Il dépend logiquement du degré de perte d'autonomie : en moyenne, 1 009 euros par mois pour les bénéficiaires évalués en GIR 1, 785 euros pour les GIR 2, 585 euros pour les GIR 3 et 348 euros pour les GIR 4 (tableau 2).

Dans les 69 départements ayant fourni les informations correspondantes pour le deuxième trimestre 2009, la part des plans d'aide prise en charge par les conseils généraux

est, en moyenne, de l'ordre de 82 %, un niveau stable par rapport à juin 2008. Parmi l'ensemble des bénéficiaires vivant à domicile, 75 % ont acquitté un ticket modérateur, soit un peu plus de 514 000 personnes (encadré 3). La participation des bénéficiaires de l'APA se stabilise à environ 120 euros en moyenne après avoir sensiblement augmenté depuis décembre 2003 (graphique 2).

Des plans d'aide à domicile inférieurs de 29 % aux plafonds nationaux

Les montants moyens des plans d'aide attribués par GIR étaient en juin 2009 inférieurs de 29 % aux plafonds nationaux fixés pour l'APA. Ce ratio est stable depuis fin 2007. L'écart entre ces montants moyens et les plafonds nationaux est plus faible pour les personnes très dépendantes : les plans d'aide ont atteint en moyenne 83 % du barème national (encadré 3) pour les bénéficiaires évalués en GIR 1, 76 % pour les GIR 2, 75 % pour les GIR 3 et 67 % pour les GIR 4. Dans

les 48 départements ayant fourni cette information, 13 % des bénéficiaires à domicile avaient toutefois, à la fin juin 2009, un plan d'aide atteignant le montant du plafond prévu par le législateur ce qui peut signifier que le plan d'aide ne couvre pas l'intégralité des besoins du bénéficiaire. Certains départements ont dans ce cas choisi de compléter la prestation au-delà du plafond par une aide extralégale, d'autres laissent les bénéficiaires de l'APA prendre en charge le complément.

En établissement, l'APA correspond, en moyenne, à la prise en charge de 67 % du tarif dépendance

En établissement, l'APA aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance, qui est une des trois composantes des tarifs pratiqués en établissement auprès des personnes âgées dépendantes (encadré 1). En juin 2009, le montant mensuel moyen du tarif dépendance facturé dans les établissements pour personnes âgées qui ne sont pas sous

dotations globale s'élevait à 461 euros (543 euros pour une personne en GIR 1 ou 2 et 338 euros pour une personne en GIR 3 ou 4).

L'APA versée par le conseil général couvre la différence entre le tarif dépendance afférent au GIR du bénéficiaire et la participation laissée à sa charge, participation qui correspond en général au tarif dépendance appliqué par l'établissement aux personnes évaluées en GIR 5 et 6 (encadré 1). Le montant de l'APA ainsi versé permet d'acquitter, en moyenne, 67 % du tarif dépendance appliqué dans l'établissement d'accueil (70 % pour les personnes âgées relevant des GIR 1 ou 2 et 57 % pour celles évaluées en GIR 3 ou 4). Ces parts de prise en charge sont stables depuis plusieurs trimestres.

Les allocataires de la prestation de compensation du handicap au 2^e trimestre 2009

La loi du 11 février 2005 a prévu un « droit à compensation des conséquences du handicap quels que

■ TABLEAU 2

Montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance de la personne en juin 2009

A - Montant mensuel à domicile

En euros

	Montant moyen	Montant moyen en % du barème national	Montant à la charge des conseils généraux	Participation financière à la charge de la personne âgée	Part des bénéficiaires acquittant un ticket modérateur (en %)	Participation financière des bénéficiaires acquittant effectivement un ticket modérateur
GIR 1	1 009	83	830	179	70	257
GIR 2	785	76	634	151	74	204
GIR 3	585	75	481	104	74	141
GIR 4	348	67	288	59	76	78
Ensemble	494	71	406	88	75	119

B - Montant mensuel en EHPA*

	Ensemble	Part Conseil général	Part bénéficiaire**
GIR 1 et 2	543	383	159
GIR 3 et 4	338	192	146
Ensemble	461	307	154

* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées qui ne sont pas sous dotations globale.

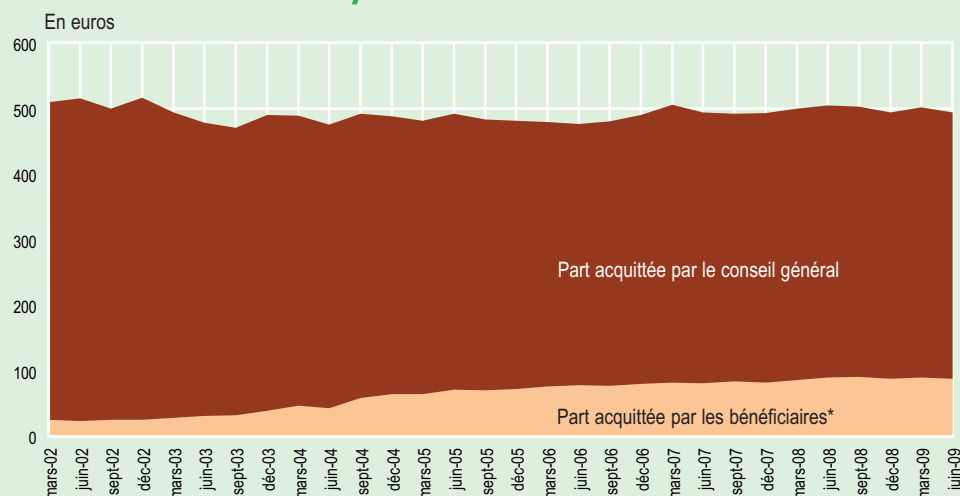
** Y compris tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6.

Champ • Extrapolation France entière à partir des départements répondants.

Sources • DREES, enquête trimestrielle auprès des conseils généraux.

GRAPHIQUE 2

Évolution du montant moyen de l'APA à domicile



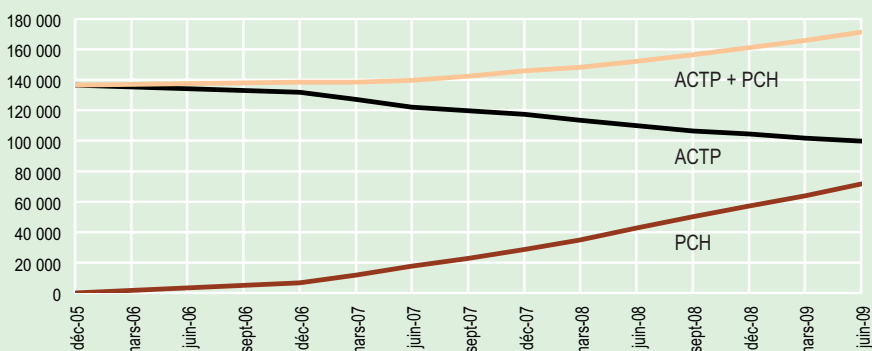
* Montant moyen de la participation rapporté à l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux exonérés du ticket modérateur.

Champ • Métropole et DOM, extrapolation à partir des départements répondants.

Sources • DREES, enquête trimestrielle auprès des conseils généraux.

GRAPHIQUE 3

Évolution du nombre de bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH



Champ • Métropole et DOM, personnes payées, vivant à domicile ou en établissement, tous âges.

Sources • DREES, enquête trimestrielle sur la PCH auprès des conseils généraux.

Fin juin 2009, 71 700 personnes ont bénéficié d'un paiement du conseil général au titre de la PCH

D'après l'enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux sur le paiement de la PCH, les départements ont versé des prestations à 71 700 personnes en juin 2009 (elles étaient 43 000 à la fin juin 2008, soit une augmentation de 67 % des effectifs en un an). 51 % des allocataires sont des femmes. 41 % des allocataires ont entre 45 et 59 ans, 15 % ont 60 ans ou plus et 2 % ont moins de 20 ans.

24 100 personnes ont par ailleurs fait valoir leur droit mais n'ont pas reçu de paiement en juin 2009 (15 100 personnes en juin 2008). Cette situation peut correspondre à différents cas de figure : elles ont pu bénéficier au cours d'un mois précédent d'un versement ponctuel ou bien, pour les bénéficiaires du volet « aide humaine », elles sont en attente de trouver un aidant ou n'ont pas encore pu fournir une facture ou un devis pour les autres volets.

Au total, 95 800 personnes ont donc bénéficié d'un accord et ont fait valoir leur droit auprès d'un conseil général en juin 2009.

91 % des 71 700 allocataires de la PCH ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 3 % pour une aide technique, 10 % pour un aménagement du logement ou du véhicule et 18 % pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (certains ont pu percevoir un versement à différents titres). Au deuxième trimestre 2009, la dépense mensuelle moyenne de PCH par bénéficiaire s'est élevée à 980 euros.

Parmi les 46 départements ayant répondu aux questions portant sur la répartition du volume d'heures payées pour l'aide humaine, il apparaît que 61 % de ces heures sont attribuées pour le financement des aidants familiaux (pour 28 % des montants versés), 14 % à des services prestataires, 20 % dans le cadre d'emplois directs et 5 % à des services mandataires³.

Par ailleurs, au 30 juin 2009, 99 600 personnes, tous âges confondus, ont conservé le bénéfice de l'ACTP. Au total le nombre de personnes ayant bénéficié d'un paiement au titre de l'ACTP ou de la PCH s'élevait à 171 300, soit une progression de 12 % depuis fin juin 2008 (graphique 3).

soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie. Cette compensation consiste à répondre aux besoins de la personne handicapée, qu'il s'agisse de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire adapté. » Une prestation de compensation du handicap (PCH) a ainsi été créée le 1^{er} janvier 2006 et peut être affectée à la prise en charge des besoins d'aides humaines et tech-

niques, d'aides animalières, d'aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à ses dépenses spécifiques et exceptionnelles. Cette prestation est attribuée par les commissions des droits et de l'autonomie au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et est versée par les conseils généraux. Elle est attribuée aux nouveaux demandeurs de la prestation ou aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui optent pour cette allocation (ces derniers peuvent choisir de conserver l'ancienne allocation ou d'adopter la nouvelle).

3. Le service prestataire assure une prestation directe à domicile. La structure d'offre de services à domicile est dans ce cas, juridiquement, l'employeur de l'aidant à domicile qui intervient chez un particulier. Le service mandataire a pour objet de mettre à la disposition de particuliers un aidant à domicile salarié par eux. Le mandat consiste pour l'organisme à proposer un intervenant à domicile et à prendre en charge les démarches administratives. La personne aidée est, juridiquement, l'employeur.

Le montant de l'APA et la participation du bénéficiaire

Le montant maximum du plan d'aide

À domicile, le montant maximum du plan d'aide (A) attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Il est calculé pour chaque GIR à partir du montant de la majoration pour tierce personne (S) de la Sécurité sociale (1 029,10 euros par mois au 1^{er} avril 2009), en application de formules particulières (décret n° 2001-1084, article 6) :

GIR 1 : Montant maximum du plan d'aide $A = S \times 1,19$;

GIR 2 : $A = S \times 1,02$; GIR 3 : $A = S \times 0,765$; GIR 4 : $A = S \times 0,51$.

Les coefficients mentionnés sont, le cas échéant, automatiquement majorés de façon à ce que la revalorisation annuelle des tarifs nationaux ne soit pas inférieure à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Les plans d'aide par GIR ont ainsi été plafonnés :

Montant mensuel maximum du plan d'aide APA	Au 1 ^{er} avril 2009
GIR 1	1 224,63 €
GIR 2	1 049,68 €
GIR 3	787,26 €
GIR 4	524,84 €

Le reste à charge des bénéficiaires de l'APA

À domicile, le ticket modérateur, c'est-à-dire la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA dépend de ses revenus. Les ressources prises en compte sont les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, les revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code général des impôts. À ces ressources, s'ajoutent cer-

tains biens en capital qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer un revenu annuel, disposition qui ne s'applique pas à la résidence principale. Certaines ressources ne sont pas prises en compte : retraite de combattant, pensions alimentaires, concours financiers versés par les descendants, rentes viagères, prestations en nature (maladie...), allocations de logement, APL, etc.

Selon les barèmes relatifs au décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 applicables pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, dont les droits sont attribués, révisés ou renouvelés à partir du 1^{er} avril 2003, la participation financière est nulle si les revenus mensuels sont inférieurs à 0,67 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP¹). Elle varie ensuite progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus sont compris entre 0,67 et 2,67 fois la MTP. Enfin, elle est égale à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus sont supérieurs à 2,67 fois la MTP.

Le montant mensuel de la MTP est de 1 029,10 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2009. Ainsi, pour un revenu mensuel inférieur à 689,5 euros aucune participation n'est demandée.

En établissement, une participation est laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA et son montant est calculé en fonction de ses revenus et de son GIR de rattachement. Les revenus sont répartis en trois classes : les revenus mensuels inférieurs à 2,21 fois le montant de la MTP, ceux compris entre 2,21 et 3,40 fois, et ceux supérieurs à 3,40 fois le montant de la MTP. Chacun de ces trois groupes obéit à un mode particulier de calcul de la participation du bénéficiaire de l'APA. Pour le tarif dépendance, il existe dans chaque établissement trois tarifs, correspondant respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4, et aux GIR 5 et 6, d'où le regroupement.

1 La majoration pour tierce personne (MTP) est attribuée à l'assuré âgé d'au moins 60 ans, titulaire d'un avantage ouvrant droit à cette majoration, et qui a besoin, avant 65 ans, de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La MTP ne se cumule pas avec l'APA.

L'APA en ligne

Les statistiques de l'APA sont disponibles sur le site internet du ministère de la santé :

<http://www.sante-sports.gouv.fr/>

(rubrique « Études, Recherche, et Statistiques », sous-rubrique « Données statistiques/APA »).

Outre les résultats nationaux présentés dans cette publication, y sont présentés les principaux indicateurs de l'APA à l'échelon départemental : historique du nombre de bénéficiaires, bénéficiaires par GIR et lieux de vie, montants de l'allocation, etc.